
Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

INITIATION AU DROIT CIVIL, par Roch
Brunet 93

DE QUELQUES TERMES D'ASSURANCE
SUR LA VIE, par Gérard Parizeau 120

QUESTIONS D'EXAMENS DE L'AMERICAN
INSTITUTE FOR PROPERTY
AND LIABILITY UNDERWRITERS ... 128

FAITS D'ACTUALITÉ, par Gérard Parizeau 134

Deux aspects des affaires de Lloyd's, London.
De l'équilibre entre la valeur assurable et l'assurance. Les résultats de 1945. Un nouveau cours d'assurance-vie. L'association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

Téléphones : MA. 2461-2462-2463

PAUL E. TREMBLAY & CIE

Assurances Générales

465, rue St-Jean

MONTRÉAL

●

Agents généraux

La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile
Missisquoi & Rouville

Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie
Jersey Insurance Company
The World Fire & Marine Ins. Co.

Agence Marquette, Limitée

Courtier d'assurances

●

Agents principaux de la GRANITE STATE FIRE INS. CO.

●

465, RUE SAINT-JEAN

MONTRÉAL

GENERAL AUTO REPAIRS LIMITED

B. MIGNAULT

●

La plus grande maison à Montréal
se spécialisant dans les réparations
d'automobile.

●

1460, RUE GUY

MONTRÉAL

Téléphone : Fitzroy 7466



1782-1946

Depuis 164 ans, la

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public.

Siège social pour le Canada : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur pour le Canada:

Chef du service des agences (Québec)

Wm. LAWRIE

Arthur BAYARD.

Actif, plus de \$204,000,000
(Y compris les fonds d'assurance-vie)

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 142 ans.
1804-1946.

PRÉVENIR VAUT MIEUX QUE GUÉRIR

Prévenir l'accident est beaucoup moins coûteux que de réparer les dommages après le sinistre. Voilà pourquoi il est avantageux, tant pour l'agent que pour l'assuré, d'avoir recours aux services spécialisés de notre compagnie.



SPÉCIALISÉE EN ASSURANCE-MACHINERIE
— DEPUIS 69 ANS

The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada

Nouvième étage,
ATLAS BUILDING,
TORONTO, Ont.

808, IMM. DE LA BANQUE DE
LA NOUVELLE-ÉCOSSE,
MONTREAL

Président
Laurent LÉTOURNEAU, F.C.B.A.

Vice-Président
Hon. Sén. C. VAILLANCOURT, C.B.E., D.S.A.

LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

Siège Social : 50, Côte du Passage, Lévis



ACTUELLEMENT ASSURANCE INCENDIE SEULEMENT

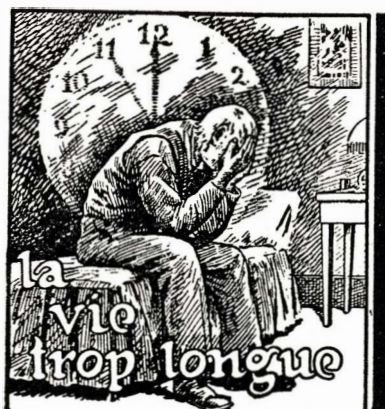
Représentée par des agents licenciés seulement, dont plus de 700 répartis dans toute la province de Québec.



Surintendant d'agences
Albert CÔTÉ, I.C.,
Québec

Gérant général
J. O. ROBY

Inspecteur
André BLANCHARD, B.A., L.S.C.,
Montréal



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Sauvegarde

assurances
sur la vie

Metropolitan

Life

Insurance Company

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA • OTTAWA

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

93

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 21
84 ouest, rue Notre-Dame
Montréal

14e année

MONTRÉAL, OCTOBRE 1946

No 3

Initiation au droit civil¹

par

Me ROCH BRUNET,
Notaire et docteur en droit.

Inspecteur des greffes à la Chambre des Notaires
de la province de Québec.

Après avoir étudié la personne capable, au sens du droit civil de notre province, l'auteur aborde l'étude des exceptions à la loi, c'est-à-dire « de ces personnes qui pour une raison ou pour une autre n'ont pas l'usage de tous les droits civils ». Il est probable qu'avant longtemps d'importantes modifications seront apportées à notre loi. En attendant, nous avons pensé que nos lecteurs s'intéresseraient aux aperçus clairs et simples de Me Brunet.

¹ Causeries données à Radio-Canada, sous les auspices de la Chambre des Notaires.

I. — La femme

94 Dans le droit, la femme est de nos jours une personne fort discutée. Il n'en a pas toujours été ainsi. Il fut un temps où, résignée au sort que le législateur lui avait réservé dans l'économie des lois, la femme se contentait de remplir en silence les devoirs que la nature lui avait attribués et laissait à l'homme le soin de gagner la vie de la famille. Les temps ont changé, partie par la force des circonstances et partie par la volonté de la femme. Les énormes progrès qui se sont manifestés dans l'industrie et le commerce en ces cinquante dernières années, ainsi que l'infusion dans toutes les classes de la société d'un besoin de luxe inconnu jusque là, ont été une prime au travail de la femme, ainsi qu'une tentation insurmontable pour elle. Ce progrès matériel a ouvert une ère d'individualisme dont on n'a pas encore mesuré la profondeur ni les répercussions. La femme est ainsi sortie du foyer, elle a pris goût à l'aventure et, ayant affermi sa position économique, elle a réclaté et obtenu des changements dans d'autres domaines, notamment dans le domaine légal et dans le domaine politique; changements d'ailleurs dont elle ne semble pas encore satisfaite. Cette émancipation de la femme, cette soi-disant libération, est-elle actuellement opportune dans tous ses détails, est-elle à l'avantage de la femme elle-même, de la famille et de la société? Question qui n'est pas présentement de mon ressort. Ces causeries ont pour but de vous éclairer, chers auditeurs, sur des questions de droit pratiques; elles ont donc pour objet des faits établis, des règles certaines et non pas des discussions théoriques, si intéressantes soient-elles. Le champ d'ailleurs qu'ouvrirait pareille discussion est beaucoup trop vaste et je comprends que de répondre à semblable question serait me mettre sur les bras de trop nombreuses querelles.

Mais avant que d'étudier la situation actuelle de la femme dans notre droit, il faut tout de même nous rendre compte des principes qui ont servi de base au législateur pour établir cette situation spéciale.

La Providence a donné à l'homme et à la femme des rôles différents et la chose est visible surtout dans la famille. La nature prédestinait la femme à la maternité et aux devoirs essentiellement délicats qui en découlent, la formation et l'éducation des enfants, la direction et la sauvegarde du foyer: soins d'intérieur qui prennent généralement tous les instants d'une femme attentive à ses devoirs. A l'homme, elle a donné la force physique, l'esprit d'entreprise et de conquête, pour qu'il procure la nourriture, l'habit et l'abri à la famille: elle l'a donc destiné aux opérations de l'extérieur, à ce que nous appelons aujourd'hui les affaires.

95

Et second point: il est reconnu que toute société, toute entreprise qui doit durer et veut survivre, doit posséder un chef, à qui appartient l'autorité et qui décide en dernier ressort. Ce principe d'autorité est vieux comme le monde et ne saurait se mettre de côté pour les plus belles théories modernes de liberté envers et contre tous et d'égalité quand même. Qui ne s'est pas rendu compte que la moindre des entreprises, industrielle, commerciale ou sociale qui manque de chef, dépérit, périclite et s'expose à disparaître. L'affreuse guerre que nous venons de subir n'a-t-elle pas démontré que seule l'autorité peut sauver le monde? Quand il s'agit de la famille, société précieuse et délicate entre toutes, le législateur ne pouvait pas ne pas lui appliquer le principe d'autorité qu'il savait indispensable à sa sécurité. Et ceux-là qui veulent à tout prix faire disparaître au point de vue des affaires terrestres l'autorité du père de famille, par ailleurs si diminuée, ne songent peut-être pas toujours qu'ils contribuent à l'ébranlement de ce pilier social qu'est la famille.

Que la situation créée par l'application de ces principes ne soit pas toujours idéale, il n'y a rien là d'étonnant. Tout ici-bas est relatif. Il est entendu qu'il existe des femmes qui sont beaucoup plus intelligentes que leur mari, qui ont un jugement merveilleux et le talent des affaires; que d'autres ont épousé des hommes indignes, qui sont la ruine du foyer. Mais il restera toujours que ce sont là des cas d'exception et qu'en général la femme est destinée à devenir mère de famille, l'homme le pourvoyeur du foyer et que c'est à ce dernier, à cause de sa nature plus forte et de sa plus grande expérience, que revient l'autorité.

C'est évidemment en se basant sur ces idées que le législateur a mis à la capacité de la femme certaines limites. Mais la preuve qu'il n'avait pas de prévention contre la femme elle-même, nous la trouvons dans le premier principe de droit qu'il faut maintenant poser.

La femme célibataire ou veuve possède l'usage de tous les droits civils, elle est capable à l'égard de l'homme. Elle peut donc comme tout citoyen ordinaire acquérir, s'obliger, donner, recevoir, disposer à titre onéreux, tester, être témoin, etc., et elle a droit au mariage deux ans avant l'homme. Donc, pour tout ce qui regarde les droits essentiels de la vie civile, la loi ne distingue aucunement entre l'homme et la femme et elle ne tient compte de la faiblesse physique de cette dernière que pour la soustraire à la contrainte par corps, i.e. à l'emprisonnement pour causes non criminelles.

Ce n'est que dans son association avec l'homme dans le mariage que la femme subit une diminution de sa capacité civile. Car il ne s'agit pas ici d'une incapacité totale, comme celle de l'interdit ou même celle du mineur: la femme pose elle-même les actes de la vie civile, elle agit en personne, mais elle a besoin pour ce faire de l'autorisation de son mari, et ce, sous tous les régimes, qu'elle soit mariée en séparation de

biens, en communauté de biens ou autrement. Encore une fois, la loi confirme ici ce que la nature, la doctrine chrétienne et nos coutumes avaient établi: la soumission de la femme à l'autorité de l'homme dans le mariage. Si, d'après le code, l'homme doit protection à la femme, cette dernière doit obéissance au mari. Le mariage n'est évidemment pas qu'une question d'affaires, mais la gérance et la disposition des biens matériels sont des facteurs très importants dans la vie matrimoniale et, s'ils échappent au chef de famille, ils peuvent bouleverser toute l'économie du foyer: une autorité divisée n'existe plus. La femme doit donc, chaque fois qu'elle pose un acte important, demander l'autorisation spéciale et expresse du mari, i.e. qu'il faut une permission spéciale pour chaque acte et que cet acte doit être soigneusement déterminé: donner ou recevoir, vendre, contracter, s'obliger, plaider ne lui sont permis qu'à cette condition. Elle peut cependant faire seule son testament et déposer en banque comme en retirer tout montant d'argent quelconque.

97

Ceci, c'est le principe. Il y a de nombreuses et d'importantes exceptions; voyons-les d'abord et nous étudierons ensuite les conséquences de cette règle.

Sous tous les régimes matrimoniaux, la femme mariée peut faire commerce, devenir marchande publique et faire tous les actes qui se rapportent à son négoce sans autorisation spéciale de chacun de ses actes, pourvu qu'elle ait obtenu au début l'autorisation du mari ou à son défaut celle de la cour.

Sous tous les régimes encore, la femme conserve en propre le produit de son travail personnel, les économies en provenant, les meubles et les immeubles qu'elle peut acquérir à même cet argent; elle devient propriétaire de tous ces biens et en dispose, elle peut même les réclamer en justice, sans l'autorisation du mari.

Sous tous les régimes, la femme qui obtient la séparation de corps, à qui la cour a permis de ne pas vivre maritalement avec son mari, possède tous les droits ordinaires de la femme célibataire.

Sous tous les régimes, quand le mari s'obstine à refuser son consentement, la femme peut demander à la cour de l'autoriser à poser l'acte qu'elle estime utile à ses affaires.

98

Sous le régime de la séparation de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance de ses revenus, i. e. qu'elle-même s'occupe de ses affaires, surveille ses biens, en retire les revenus, les place ou les dépense à son gré. De plus, elle peut disposer de ses biens meubles sans autorisation, ce qui veut dire qu'elle peut vendre, donner ou engager des fortunes entières, puisque les fortunes d'aujourd'hui sont surtout mobilières, ou composées de valeurs et de titres: actions, obligations, débetures. Elle peut aussi aller à la cour sans autorisation en ce qui concerne toutes ces dernières opérations.

C'est dans la communauté de biens que la loi impose à la femme une surveillance plus étroite et la chose se comprend, puisque la communauté est une société à deux dont le mari est le gérant. Ce dernier administre les biens de la communauté et les biens propres de la femme; il peut disposer des biens de la communauté, mais il ne peut vendre les immeubles personnels de la femme sans son consentement. Il ne peut non plus donner les biens de la communauté si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

Voici donc un principe d'incapacité qui est battu en brèche par d'assez fortes exceptions. Mais là où il subsiste, il faut s'en méfier, car l'acte de la femme qui doit être autorisé et qui ne l'est pas, est nul de nullité absolue. C'est-à-dire que cet acte ne peut se corriger, ne peut s'améliorer; le mari, par exemple, ne pourra intervenir après coup pour rati-

fier la transaction. C'est comme si l'acte n'existait pas et il faudra le reprendre, i.e. signer d'autres contrats, procéder à d'autres enregistrements, recommencer la transaction de A jusqu'à Z. Ce qui peut être très dangereux, parce qu'il faudra obtenir de nouveau le consentement de la partie intéressée ainsi que celui de son mari, qui tous deux peuvent avoir intérêt à briser le contrat.

La conclusion qui s'impose c'est que l'on ne saurait être trop prudent quand il s'agit de traiter avec une femme, comme d'ailleurs avec toutes les autres personnes qui souffrent de quelque inhabileté légale. Par conséquent, dans toute transaction, il faut exiger l'établissement de l'état civil, avec production de pièces à l'appui, contrat de mariage, etc. On s'assurera ainsi du régime matrimonial de la personne intéressée et de la nécessité ou non de l'autorisation du mari. Ceci est relativement facile quand il s'agit d'une transaction conduite par un homme de loi, mais il faut songer aussi que, dans les affaires courantes, la femme mariée a besoin d'autorisation, à moins qu'elle ne soit marchande publique ou, dans certains cas, séparée de biens. Il est donc de prudence élémentaire d'obtenir l'autorisation du mari, ou mieux encore son engagement personnel conjointement avec celui de sa femme.

Et ceci termine cette esquisse rapide des droits de la femme dans notre code. La femme célibataire ou veuve, ou séparée de corps, est l'égale de l'homme devant la loi. La femme mariée à des degrés divers et avec des exceptions substantielles, a besoin de l'autorisation de son mari pour poser les actes de la vie civile, autorisation dont le défaut emporte la nullité absolue de l'acte.

II. — Le mineur

100

L'être humain ne se développe que lentement. Au contraire de la bête, dont l'instinct se manifeste en certains cas dès les premiers moments de son existence, l'homme doit attendre de longues années avant que ses facultés aient atteint leur degré normal de fonctionnement, avant que son intelligence, par exemple, lui permette de raisonner et qu'il devienne, comme l'on dit, responsable de ses actes. Et même alors, il n'est pas en possession de tous ses moyens; il lui faut prendre contact avec la vie, il faut que, par le frottement quotidien avec ses congénères, par la répétition des actes de la vie courante, par l'élargissement de ses horizons et l'acquisition de connaissances toujours nouvelles, il finisse par obtenir un contrôle raisonnable de ses facultés: intelligence, imagination, jugement et volonté, au point de se sentir maître de lui-même, capable de se diriger seul dans la vie, de parer aux coups du sort et de prévoir l'avenir dans la mesure du possible. On dit alors qu'il a acquis de l'expérience, que c'est un homme fait. Pour concrétiser notre pensée et nous rendre compte de l'inaptitude d'un adolescent aux affaires, prenons un exemple.

Mettons un jeune homme de dix-sept ans, d'intelligence et de moyens ordinaires, orphelin, seul au monde, devant une situation de fait et supposons qu'il doive nécessairement négocier la vente de la maison paternelle.

La première idée qui nous vient à l'esprit, c'est qu'il manque d'expérience; il n'a jamais fait de transaction semblable et n'en connaît ni les pièges ni les dangers. Il n'a pas encore d'idées sur la valeur d'une propriété; il n'a jamais songé à la maison comme à un objet pouvant posséder une valeur en argent pour des étrangers; il ne sait même pas la différence qu'il y a entre l'évaluation municipale, la valeur intrinsèque du bâtiment et la valeur au cours du marché actuel des

immeubles. Le voilà donc devant un problème insoluble pour ses seules forces. Il faudra qu'il compte sur quelqu'un de l'extérieur pour l'aider, parent, ami ou conseiller. Ici encore, il est franchement inférieur à la situation. Il n'a pas suffisamment vécu pour connaître à fond les hommes et les choses; il n'a pas appris à distinguer entre le bagoût et la faconde d'une part et le bon sens et l'expérience de l'autre. Sa bonté, sa naïveté et la sensibilité de sa jeune nature le laissent désarmé contre la rouerie et l'entreprise et le rendent plus influençable aux sentiments qu'à la raison. Nous avons évidemment affaire à un personnage qui n'a pas atteint sa maturité, qui, bien que pourvu de raison, de jugement, de volonté, n'a pas encore suffisamment exercé toutes ces facultés pour qu'elles lui rendent le service voulu dans la circonstance. Il est grandement exposé à se tromper sans le vouloir, ou à se laisser sans s'en apercevoir et le moins que l'on puisse craindre, c'est qu'il sacrifie sa propriété à vil prix ou qu'il la vende dans des conditions désavantageuses qui, à la longue, lui occasionneront des pertes. Il sera donc ainsi facilement dépouillé d'une partie de ses biens. Et la conclusion qui découle naturellement de cet exemple, c'est que le temps seul, en mûrissant son esprit et en lui permettant d'acquérir chaque jour plus d'expérience, pourra remédier à cette situation. Et c'est la raison pour laquelle l'âge de majorité a été fixé par le code à vingt-et-un ans. A ce moment, la raison fonctionne depuis nombre d'années, l'instruction et l'éducation ont développé l'adolescent, il a pu acquérir par lui-même une certaine connaissance de la vie et la loi n'a pas cru devoir retarder plus longtemps l'heure où l'homme et la femme sont censés être en mesure de voir à leurs propres affaires, où elle les estime complètement responsables de leurs actes et capables de tous les privilèges et obligations du droit civil.

Sans doute, ce chiffre de vingt-et-un ans est bien souvent arbitraire (l'âge de majorité varie en fait d'un pays à l'autre); beaucoup de personnes sont en état d'exercer un excellent jugement et possèdent suffisamment d'expérience pour conduire leurs affaires avant cet âge. D'autres, par contre, seront toute leur vie ce que l'on appelle d'« éternels mineurs », i. e. qu'à des degrés divers, ils seront toujours inaptes à diriger leur barque de façon normale et sûre, bien qu'étant en apparence en possession de tous les attributs de la majorité. D'autres enfin, même à l'âge de vingt-et-un ans, sont réellement incapables de voir à leurs affaires, parce que leurs facultés sont au-dessous de la normale, soit à cause d'une tare congénitale, soit à cause d'une diminution survenue au cours d'une maladie ou à la suite de l'abus des alcools ou des stupéfiants. Pour ces mineurs au-dessus de la moyenne et pour ces majeurs au-dessous de la normale, la loi a établi des règles spéciales que nous verrons plus tard. Mais, de façon générale, nous pouvons dire que, selon notre loi, l'homme et la femme sont réputés incapables de voir à leurs propres affaires seuls, sont irresponsables jusqu'à un certain point de leurs actes, jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans; on les appelle alors des mineurs, du mot latin « minor » qui signifie inférieur, et qu'à compter de cet âge, on les estime pleinement responsables et capables et qu'on les classe dans la catégorie des majeurs.

Puisque la loi reconnaissait que l'enfant et l'adolescent, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à cause de leur inexpérience, n'avaient pas la pleine responsabilité de leurs actes civils et ne pouvaient exercer les droits du citoyen normal, il fallait bien qu'elle pourvût à les protéger par des règles particulières, qu'elle établît pour eux une situation d'exception. Elle y a procédé au moyen de quatre règles principales.

Tout d'abord, elle a posé le principe de l'incapacité du mineur. Elle lui défend de contracter et de s'engager de peur qu'il ne s'appauvrisse, en ce faisant, toujours à cause de son inhabileté naturelle en affaires. Les actes de disposition, comme la vente, la donation, l'échange, le transport, le testament, ou les actes d'engagement, comme l'emprunt, la reconnaissance de dette et l'obligation en général, ne lui sont pas permis. Le mineur est réputé incapable de les poser. Mais si, en dépit de cette défense, il s'engage, il pose un acte de disposition seul, qu'advient-il ? C'est ici que nous apparaît la nature de l'incapacité du mineur. Cet acte de vente qu'il a consenti, cet emprunt qu'il a contracté, il n'est pas nul de plein droit, il n'est qu'annulable. Et qui pourra demander l'annulation de ces contrats ? La personne majeure, capable, qui a contracté avec un mineur, pourra-t-elle dire au juge : « J'ai acheté une maison de Paul, qui est mineur, le contrat ne vaut pas et nous allons le mettre de côté ». Non, la personne capable, la personne majeure, est liée par le contrat et ne saurait le renier. Seul le mineur peut alléguer sa minorité pour faire rescinder le contrat. Cette cause de nullité n'est donc pas une arme à deux tranchants, qui peut servir à l'une ou à l'autre partie indistinctement; elle n'a qu'un tranchant, qui est établi uniquement en faveur du mineur. Première raison de toujours exercer une grande vigilance.

103

Mais la loi ne s'en est pas tenue là. Dans son souci de protéger le mineur contre les pertes, elle a décrété que non seulement il aurait droit de faire annuler les contrats qu'il a passés sans les formalités nécessaires, mais qu'il aurait en outre le privilège de faire mettre de côté tous les contrats qui lui sont préjudiciables, même s'ils ont été faits selon la loi par son tuteur. C'est le principe de la lésion et c'est la seconde règle spéciale. Expliquons-la par un exemple.

Jean-Pierre, un beau jeune homme de vingt ans, qui a l'œil ouvert et l'esprit entreprenant, s'ingénie un beau matin d'acquérir des lots à bâtir qu'il entend revendre à gros profit. Comme il gagne un salaire substantiel, il peut acquitter une partie du prix de vente, puis les taxes et un certain nombre de versements en déduction du prix final. Mais, parce qu'il n'avait pas su choisir l'endroit idéal, les mois se passent et les années sans qu'il puisse revendre ses lots et la transaction, au lieu de lui être profitable, devient un désastre: il a immobilisé sur des terrains invendables une somme rondelette qu'il ne reverra jamais. Il y a lésion, le mineur a perdu dans la transaction une partie de son bien; il pourra donc demander l'annulation du contrat et la restitution de ce qu'il avait versé. Il faut donc poser en principe que ce que le mineur peut perdre, il a le droit d'en être restitué et de le réclamer de celui avec qui il a fait affaires.

Evidemment, il y a des exceptions. Enumérons-les brièvement. Si la perte est causée par un événement imprévu, l'acte de Dieu ou la force majeure, comme l'on dit, il ne saurait être question de restitution. Les engagements pris par le mineur, banquier ou commerçant, ou artisan, les conventions de contrat de mariage dûment autorisées, les obligations qui résultent de ses fautes (délits et quasi-délits), l'engagement ratifié par lui alors qu'il est devenu majeur, la disposition d'immeubles ou le partage de successions faits avec les formalités requises, ne sont pas sujets à restitution.

Le troisième moyen par lequel la loi protège le mineur, c'est la tutelle. Il peut être de l'intérêt du mineur de poser un acte, de faire un contrat, d'accepter une donation, etc. Comme il ne peut le faire lui-même, la loi lui nomme un représentant, un gardien, un tuteur. Et ce tuteur peut avoir l'autorité non seulement sur les biens, mais sur la personne de son pupille. La nomination de ce tuteur se fait par la cour, sur

la recommandation du conseil de famille, qui est une réunion de sept personnes parentes ou amies du mineur. Ce tuteur accomplit à la place du mineur tous les actes nécessaires, mais jamais il ne peut poser un acte sans être autorisé par le conseil de famille et par la décision du tribunal, sauf les actes d'administration.

Et la quatrième règle établie en faveur du mineur, c'est que la prescription ne court pas contre un mineur, i.e. que les créances qu'il possède et pourrait ne pas réclamer ne s'éteignent pas par les délais légaux ordinaires et que les biens et les droits qui lui appartiennent et pourraient se trouver entre les mains d'autres personnes, ne peuvent pas devenir la propriété de ces dernières, en vertu des délais ordinaires de possession, tant que le mineur n'a pas atteint sa majorité.

On voit donc, à l'examen de ces règles spéciales que la loi était fortement déterminée à prendre l'intérêt du mineur et à le protéger contre tous les accidents possibles. Aussi n'a-t-elle permis que de rares exceptions à ces règles sévères de l'incapacité, de la lésion, de la tutelle et de la prescription.

La première concerne le mineur qui fait commerce. Pour ne pas entraver la liberté et la facilité du commerce, la loi estime que le mineur commerçant est capable à l'égal du majeur et les personnes qui contractent avec lui dans le cours de ses affaires n'ont absolument rien à craindre.

La seconde exception est celle du mineur émancipé. L'émancipation n'a pas ici de sens péjoratif; elle veut dire simplement que le mineur à qui est octroyé ce privilège peut faire seul les actes d'administration et les actes de disposition ou d'engagement, avec l'assistance d'un curateur spécialement nommé à cette fin et autorisé par la cour. Le mineur est émancipé automatiquement par le mariage, ou le mineur le devient sur l'avis du conseil de famille sanctionné par la cour.

La conclusion de tout ceci est facile à tirer. La loi a voulu protéger le mineur contre sa jeunesse et son inexpérience forcée des affaires, et pour cela, elle a posé en sa faveur des règles d'exception assez sévères, qui peuvent rendre la position de ceux qui font affaires avec lui difficile. Elle se devait d'agir ainsi, pour empêcher que des adolescents sans défense ne soient frustrés de leurs biens. Mais ceci veut dire, par contre, que la jeunesse qui n'a jamais été un défaut, ou si vous voulez, qui est un défaut qui se corrige, hélas ! bien rapidement, peut être en affaires un sérieux embarras. A l'homme prudent de prendre ses précautions et de s'enquérir de l'âge des personnes avec qui il fait affaires . . .

* * *

III. — L'interdit

L'interdit constitue la troisième catégorie de personnes incapables dans notre droit; c'est le cas le plus grave et le plus pénible du genre. La femme mariée est inhabile jusqu'à un certain point, en ce sens que pour poser les actes importants de la vie civile, elle a besoin de l'autorisation de son mari. Parce que la loi estime que le mineur n'est pas suffisamment développé, n'a pas atteint sa pleine maturité, elle lui défend les actes qui pourraient l'appauvrir, mais cette incapacité cesse à l'âge de vingt-et-un ans, à la majorité.

L'interdit est un pauvre malheureux qui, bien que majeur et supposé capable, a vu sombrer ses facultés: une maladie, parfois congénitale, parfois accidentelle, ou les abus que lui-même ne peut s'empêcher de commettre, ont diminué son intelligence ou sa volonté au point qu'il ne peut plus se servir de ses facultés d'une façon suffisamment raisonnable et que la loi, pour sa propre protection et dans l'intérêt de la communauté, est obligée de lui interdire l'usage des droits civils, d'où son nom d'interdit. L'interdit total n'est donc pas in-

habile seulement par raison de convenance, comme la femme, ou parce qu'il n'a pas atteint sa maturité, comme le mineur, mais bien parce qu'il a perdu la capacité qui avait été sienne un jour, parce que c'est un être humain diminué, déchu en quelque sorte et à qui le code se voit forcé de retirer les privilèges qu'il octroie habituellement aux personnes normales.

Ce n'est donc pas un cas réjouissant dont je vous propose l'étude ce soir, chers auditeurs; il nous faudra mettre à jour des misères humaines qui nous feront réaliser de façon humiliante et pénible la faiblesse de notre nature, mais ce sont là choses inévitables en société humaine et auxquelles il faut savoir faire face.

107

Il y a divers degrés d'interdiction, comme il y a plusieurs sortes d'interdits. Nous étudierons les particularités de chaque catégorie séparément et dans l'ordre de leur gravité.

« Le majeur ou le mineur émancipé, qui est dans un état habituel d'imbécilité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides », dit le code civil. Il s'agit ici de celui qui a perdu la raison et point n'est besoin de plus amples commentaires. Pas plus que l'enfant, et moins encore que l'adolescent, il n'est en mesure de voir à ses affaires, souvent même il est interné dans une institution. Il fallait donc que la loi le protège et voie à sauvegarder en même temps les intérêts de ceux qui doivent traiter avec lui, en établissant des règles spéciales adaptées aux exigences de son cas particulier.

Les parents ou alliés, ou l'époux, ou dans certains cas, un ami de cette personne, sont autorisés à demander l'interdiction. La demande est portée devant le tribunal et celui qui l'a faite doit produire la preuve des faits allégués. Le tribunal ordonne la convocation du conseil de famille et prend son avis sur l'état de la personne dont on demande l'interdiction. Comme nous le savons, le conseil de famille est une réunion

de sept personnes choisies parmi les parents de l'interdit, aussi également que possible dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle. Si la personne est en liberté, elle doit être interrogée par le juge; si elle est internée, un certificat du surintendant de l'institution remplace l'interrogatoire. Dès que l'interdiction est prononcée par le juge, la loi déclare nuls tous les actes de la vie civile que l'interdit peut poser, aucuns ne lui sont permis, pas plus les actes d'administration que les actes de disposition. Mais cette nullité n'est pas absolue, i.e. qu'il faudra demander à la cour de mettre le contrat de côté, sans cependant être obligé de faire aucune preuve; seule l'allégation de que la personne était interdite suffira pour faire prononcer l'annulation. Ceci tout de même peut donner lieu à des situations embarrassantes. Si le contrat peut être mis de côté, il faudra remettre les parties dans la même situation qu'avant l'entente. Supposons que vous ayez acheté une maison d'un interdit de cette catégorie et que vous l'ayez payée comptant; vous devrez remettre la maison à son propriétaire, qui devra vous rembourser votre argent . . . s'il en est encore capable. Car il peut arriver qu'il l'ait dépensé et ne possède pas d'autre ressource pour vous dédommager.

Aussi, pour rendre valides les transactions que doivent faire les interdits, la loi leur nomme un curateur, sorte de gardien qui s'occupe et de la personne et des biens de l'interdit, comme dans le cas du mineur. Ce curateur exécute au nom de l'interdit tous les actes nécessaires, mais il doit prendre l'avis du conseil de famille et se faire autoriser par la cour quand il s'agit de cas qui sortent de la simple administration. Si la personne est internée dans une institution et qu'elle n'a que peu de biens ou n'a pas d'affaires à traiter, l'interdiction officielle n'est pas habituellement demandée et le curateur public agit comme curateur d'office.

La seconde catégorie d'interdits, ce sont les prodigues. Le code traite leur cas plutôt laconiquement. « Doivent aussi être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité, qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent leurs biens ». Nous n'avons plus affaires à un insensé qualifié; notre nouvel interdit est un déséquilibré tout au plus, soit qu'il souffre d'une extrême faiblesse de la volonté, soit qu'il soit affligé de passions violentes et que, d'une façon ou d'une autre, il soit porté à gaspiller son bien. La loi ne le traite pas non plus comme l'insensé. Son curateur n'a pas de droit sur sa personne; il n'a que la garde, l'administration et la disposition des biens, toujours selon les règles établies pour les mineurs. La nullité des contrats que cet interdit peut faire ne peut être alléguée que par lui, comme dans le cas du mineur, et non pas par l'autre partie à l'acte. Cela veut dire que, si par hasard vous contractez avec un prodigue, vous ne pourrez pas vous plaindre du fait; lui seul, ou son curateur, s'il le juge à propos, pourra demander l'annulation du contrat. Il n'y a pas ici de nullité absolue.

109

La troisième catégorie: les ivrognes d'habitude. Écoutez le code nous les définir et nous donner les causes pour lesquelles on peut demander leur interdiction. « Peuvent aussi être interdits, les ivrognes d'habitude qui dissipent leurs biens, ou les administrent mal, ou mettent leur famille dans le trouble ou la gêne, ou conduisent leurs affaires au préjudice de leurs familles, de leurs parents ou de leurs créanciers, ou font usage de liqueurs enivrantes en quantité telle qu'ils s'exposent à ruiner leur santé et abréger leurs jours ». Ici, encore, nous avons affaires à un maniaque plutôt qu'à un dément total et sa manie le fait s'égarer plus souvent qu'à son tour dans les vignes du Seigneur. La loi le traite comme le prodigue, avec cette différence cependant qu'elle peut ordonner son internement dans une institution appropriée, pour un temps plus

ou moins long, afin de tenter sa guérison. Son curateur n'a pas la garde de sa personne, mais celle de ses biens seulement.

110

Quatrième catégorie: ceux qui font usage d'opium ou d'autres narcotiques. Le code a gardé pour eux presque la même phraséologie que tout à l'heure: « Peuvent aussi être interdites les personnes qui font usage d'opium, de morphine ou d'un autre narcotique et qui dissipent leurs biens, etc., etc. Voici encore de malheureux humains qu'une passion domine et diminue, au point qu'ils en perdent temporairement la raison. La loi les traite comme les ivrognes d'habitude, pour ce qui est des formalités de leur interdiction et de leur internement possible, et pour le reste, elle leur applique les règles du prodigue.

Cinquième catégorie: les personnes pourvues d'un conseil judiciaire. Il peut arriver qu'une personne, tout en n'étant pas absolument déséquilibrée, ait des moments d'absence dangereux, ou que, sans être prodigue reconnue, elle ait des tendances aux largesses exagérées. Ou encore, il arrivera que le juge, à qui l'on présente un cas d'interdiction pour démence ou prodigalité, ne trouve pas la preuve suffisamment forte et estime que la personne en question, tout en ayant besoin d'aide pour administrer ses affaires, peut conserver un certain degré de capacité et de liberté. Dans ces cas, l'on nomme, au lieu d'un curateur, un conseil judiciaire. Le conseil judiciaire, c'est plutôt un préventif, un en-tout-cas, qu'un remède définitif. La personne qui est pourvue de cet espèce d'ange-gardien matériel continue de voir à ses affaires, mais elle ne peut poser les actes les plus importants de la vie civile, comme de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner quittance, aliéner ses biens ou les grever d'hypothèque, sans l'assistance de son conseil. Parfois la sentence qui nomme le conseil donne à ce dernier des pouvoirs

spéciaux, ou plus restreints, ou plus larges, et peut augmenter ainsi ou diminuer la capacité de la personne à qui on la nomme.

Voici donc rapidement décrites les cinq catégories d'interdits: l'interdit pour démence, pour prodigalité, pour ivrognerie, pour usage de narcotique et la personne pourvue d'un conseil judiciaire. Comme il est facile de le voir, il existe des différences assez grandes entre ces cinq catégories d'incapables; il est cependant une règle générale qui s'applique à tous et qu'il est bon de retenir. L'interdiction n'est pas toujours une chose définitive et sans remède, au contraire. Même l'interdit pour démence, qui constitue le cas le plus sérieux, peut parfois s'améliorer et revenir à la vie normale; tous, en fait, sont susceptibles de guérison et la loi ne pouvait pas ignorer cette situation et ne pas prendre les mesures voulues pour y pourvoir.

Pour rendre à un interdit le plein usage de ses droits civils, pour le réintégrer dans la vie normale, la loi se sert exactement des mêmes moyens qu'elle avait employés pour l'interdire. La requête en mainlevée peut être faite par un parent, un allié, l'époux ou, en certains cas, par un ami de l'interdit. Elle est portée devant le tribunal, qui ordonne la convocation du conseil de famille. Le juge prend l'avis des membres du conseil de famille et entend la preuve des faits qui sont allégués à l'appui de la demande en mainlevée. Il rend ensuite la sentence. Si cette décision est favorable, elle est inscrite dans un registre spécial et, à compter de ce moment, l'interdit ainsi relevé de son incapacité peut agir seul et faire tous les actes de la vie civile.

L'interdit pour démence, imbécilité ou fureur, jouit en outre d'une faveur que la loi n'a pas donnée aux interdits des autres catégories: la prescription ne court pas contre lui tant qu'il n'est pas relevé de son interdiction. Nous avons vu déjà

que le mineur jouit du même privilège et que ce privilège signifie que les créances que l'interdit peut posséder et qu'il négligerait de faire valoir pour une raison ou pour une autre ne s'éteignent pas par les délais ordinaires et que les biens qu'il possède, mais qui peuvent se trouver entre les mains d'autres personnes, ne sauraient devenir la propriété de ces dernières au moyen des délais ordinaires de possession.

112

Et voilà tracé à grands traits le tableau de la situation de l'interdit dans notre droit. L'interdit pour démence, imbecilité ou fureur, est dénué de toute capacité et remplacé par son curateur, qui doit prendre soin et de sa personne et de ses biens. Il est d'ailleurs, le plus souvent, interné dans une institution. Le prodigue, l'ivrogne d'habitude et l'adonné aux drogues, conservent une certaine liberté: leur curateur n'a que la garde de leurs biens et pose pour eux les principaux actes de la vie civile; ces deux derniers, l'ivrogne d'habitude et l'adonné aux stupéfiants, sont sujets à l'internement. La personne pourvue d'un conseil judiciaire est la plus libre de toutes; elle peut elle-même voir à ses affaires, si elle a l'assistance et le consentement de son conseil.

* * *

IV. — L'absent

Vous souvenez-vous de l'histoire de cet oncle du Klondike, qui a plané sur toute notre jeunesse? Dans l'atmosphère de la famille, elle revenait périodiquement et aux moments où l'on s'y attendait le moins. Elle avait l'imprécision et le merveilleux attrait d'une légende. Ce cher oncle était parti un jour, sans tambour ni trompette; il avait tout simplement disparu. Et l'on supposait avec beaucoup de bonne grâce qu'attiré par l'or des pays lointains, il avait édifié sur place, en un rien de temps, une fortune colossale. Et naturellement, il était la réponse à tous les problèmes de la famille,

problèmes qui n'étaient pas moins nombreux, ni moins pressants que ceux d'aujourd'hui; on apprendrait quelque jour sa fin soudaine; il y avait si longtemps qu'il était parti; quel âge pouvait-il avoir au juste? quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-dix ans? Et la fortune nous tomberait comme ça, sur les bras, sans crier gare, et toute la famille deviendrait immensément riche: ce pauvre papa, cette chère maman, aux traits fatigués, la grande sœur déjà mariée et toute la kyrielle des frères et sœurs, nous allions nager dans l'opulence. En somme, c'était un beau rêve qui ne s'est jamais réalisé, mais qui était tout de même édifié sur quelque chose de réel en même temps que de négatif: une absence. Cet oncle, à qui notre imagination stimulée par les besoins quotidiens avait prêté gratuitement les traits d'un aventurier d'envergure, il avait existé, il avait réellement vécu. Piqué du microbe des voyages peut-être, ou pourvu de cette nature inquiète, amante du risque, qui a fait des canadiens-français de parfaits coureurs des bois et de hardis découvreurs, ou tout simplement dégoûté de son entourage, de la petite routine de sa vie et des visages trop familiers, il avait tout quitté; un beau matin, il était parti vers d'autres horizons et, sans doute, vers d'autres misères. Et son absence s'était prolongée; jamais il n'avait donné de ses nouvelles; on ignora toujours ce qu'il était devenu et il est tout probablement mort depuis longtemps, tout aussi dénué de moyens qu'il l'était avant son départ. Pour sa famille et pour le code civil, il était un absent et, si je m'arrête à vous rappeler ces souvenirs, ce n'est pas pour le simple plaisir de vous raconter une histoire; c'est que le cas de l'absent est plus fréquent qu'on ne le croirait dans la société, surtout en ces années de guerre où les portés disparus, les absents de la guerre, se sont multipliés. Il n'est donc pas inutile de savoir à quoi s'en tenir sur le sort que la loi leur a réservé.

L'absent n'est pas un incapable au sens strict du mot, comme l'interdit ou le mineur; il est simplement incapable d'agir parce qu'il n'est pas là: raison péremptoire, dirait M. de la Palice. Et cette absence est une source d'embarras pour sa famille et pour son entourage. On a beau dire que les absents ont toujours tort, pour la loi, ils ont raison comme tout le monde. Elle ne saurait permettre qu'on les dépouille, qu'on distribue leurs biens sans cérémonie avant que l'on ne possède la certitude de leur mort et, d'un autre côté, cette certitude est parfois très difficile à acquérir. Alors, que faut-il faire de leurs biens et de leurs droits? La loi a pris des précautions très élaborées pour les sauvegarder.

Disons tout d'abord que le code définit l'absent « celui qui, ayant eu son domicile dans le Bas-Canada, i.e. dans la province de Québec, a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle ».

Si, dans ces circonstances, il devient nécessaire de pourvoir à l'administration des biens de cette personne, on lui nomme d'abord un curateur, une sorte d'administrateur de ses biens. Un conseil de famille est convoqué, comme dans le cas du mineur, qui donne son avis sur l'opportunité de nommer ce curateur et qui en fait le choix. Ce personnage une fois en place doit prêter serment et faire inventaire de tous les biens. Puis, il conserve l'administration de ces biens, sans pouvoir les aliéner, les engager ni les hypothéquer. C'est dire que son rôle consiste simplement à maintenir les biens en état, pour le cas où l'absent reviendrait.

Cette administration peut durer cinq ans. A ce moment, si l'on est toujours sans nouvelles de l'absent, les héritiers présomptifs, i.e. les héritiers que désigne la loi quand une personne meurt sans testament, peuvent demander au tribunal d'entrer en possession de ses biens. Ces héritiers présomptifs sont ceux qui auraient hérité si, au lieu de dispa-

raître, la personne absente fut morte. Cette possession par les héritiers présomptifs n'est pas une propriété définitive, c'est une sorte de dépôt. On leur confie les biens temporairement; ils doivent les administrer et les conserver pour les rendre soit à l'absent, s'il revient, soit aux héritiers définitifs qui seront déterminés au moment de sa mort, si jamais elle est connue. C'est pourquoi la loi oblige ces premiers détenteurs des biens à procéder à un inventaire notarié du mobilier et des titres de l'absent, ainsi qu'à la visite par des experts de ses immeubles, afin de constater leur état. Et le rapport de ces opérations est déposé au tribunal pour être homologué. Les envoyés en possession doivent aussi donner caution. La loi s'assure ainsi que rien ne se perdra des biens de la personne absente.

115

Cette possession, que l'on appelle provisoire, peut durer jusqu'au moment où il s'est écoulé trente ans depuis la disparition ou la dernière nouvelle reçue, où jusqu'à l'époque où il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'absent. A ce moment, i.e. trente ans après la disparition, ou cent ans après la naissance de l'absent, la loi présume que ce dernier est mort et elle permet le partage définitif des biens entre les héritiers à qui elle en avait confié l'administration.

Toutes ces précautions démontrent déjà un souci évident de rendre justice à tous les intéressés et particulièrement à l'absent, qui pourtant ne semble pas s'être préoccupé outre mesure de son affaire. Nous avons donc raison d'affirmer au début que pour la loi les absents n'ont jamais tort et que ce n'est sûrement pas le législateur qui a inventé l'axiome: loin des yeux, loin du cœur. Et cependant, là ne se bornent pas les soins du code civil; il pousse encore plus loin son souci de protection et de justice.

S'il arrive, par exemple, qu'après avoir partagé les biens, trente ans après la disparition de l'absent, on découvre la

date véridique de sa mort, la loi décide que les biens appartiendront aux héritiers qui existaient au moment de ce décès. Or, il peut arriver que ces héritiers ne soient pas les mêmes que les héritiers présomptifs qui ont été mis en possession des biens au début. Ces derniers devront donc remettre les biens à ceux qui héritent au moment de la mort prouvée de l'absent.

116 Et si l'absent revient, que se passe-t-il ? Voilà qui est dramatique; ce disparu, ce personnage qui n'avait pas cru devoir donner de ses nouvelles depuis des années et que l'on avait toutes les raisons du monde de croire parti rejoindre ses ancêtres, revient tout à coup au pays ! Que fera la loi ? La loi, sans un moment d'hésitation, lui remet ses biens, tout comme s'il n'était parti que d'hier. S'il reparaît pendant les trente ans de possession provisoire, les biens sont intacts et on les lui remet en nature. S'il reparaît après l'expiration des cent années de vie ou des trente ans d'absence, il lui faudra reprendre les biens dans l'état où ils se trouvent, ou prendre le prix de ceux qui ont été vendus, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

Plus encore, si durant les trente ans qui suivent le partage définitif des biens entre les héritiers, les enfants ou les descendants directs de l'absent surviennent et font preuve de leur identité, on leur remettra les biens ou ce qui les représente.

Toutes ces règles et ces précautions se rapportent aux biens que possédait l'absent au moment de son départ, à sa propre fortune si l'on veut. Mais, s'il lui échoit pendant son absence des droits ou des biens, un héritage par exemple, qu'en adviendra-t-il ? La loi décide dans ce cas de laisser la part de l'absent à ses co-héritiers, i.e. aux autres personnes qui doivent hériter avec lui; mais ce n'est pas là un abandon définitif. Si l'absent ou ses enfants, ou ses représentants légaux reparaissent, ils auront droit de réclamer de ces per-

sonnes qui ont hérité de l'ensemble de la succession, la part qui serait revenue à l'absent au moment de l'ouverture de la succession, mais à une condition cependant : c'est que cette réclamation soit faite avant que les délais ordinaires de la prescription ne soient écoulés. Ceci veut donc dire que la prescription, cette méthode d'acquérir des biens par la possession, la bonne foi et le laps de temps, court contre l'absent (nous avons vu qu'elle ne courait pas contre le mineur et certains interdits).

117

Et maintenant il serait intéressant, je crois, de nous demander quels sont les effets de l'absence sur les liens du mariage et sur la famille elle-même.

« Les présomptions de décès fondées sur l'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent », dit le code civil. Ceci signifie que, si la loi permet aux héritiers de l'absent d'entrer en possession de ses biens et même de les partager après un certain temps, sauf à les lui remettre à son retour, jamais elle ne saurait autoriser l'époux qui demeure au foyer à se remarier sur de simples présomptions, sur de simples suppositions. C'est que dans notre province et sous l'empire de notre code, le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble. La loi ne peut donc transiger sur ce point, le principe en jeu est trop rigoureux et trop clair pour qu'il puisse y avoir à son sujet un accommodement. Tant qu'on ne peut produire la preuve certaine et définitive du décès de l'absent, il ne peut y avoir devant la loi de remariage légal pour l'autre conjoint.

Voici le premier point de posé. Mais, pour ce qui est des biens matériels, la loi procède vis-à-vis du conjoint comme elle l'a fait vis-à-vis des héritiers présomptifs. Si c'est le mari

qui est absent, la femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux que la loi lui octroie ou que son contrat de mariage peut stipuler: donations, gains de survie, douaire, préciputs, etc. sauf à fournir caution qu'elle remettra ces sommes d'argent ou ces biens au mari, s'il revient.

118

Si les époux étaient mariés en communauté de biens, la loi déclare cette communauté dissoute provisoirement, du jour où l'époux présent ou les héritiers présomptifs en font la demande à la cour. On partage alors les biens de la communauté: l'époux présent prend sa moitié et l'autre est remise aux héritiers présomptifs. L'époux prend aussi les avantages matrimoniaux qui lui reviennent et si l'époux absent n'a pas de parents habiles à lui succéder, l'époux présent peut demander l'envoi en possession provisoire de tous les biens.

En ce qui regarde les assurances-vie, dans le cas des militaires, les compagnies en remettent le produit aux intéressés après une période de sept ans, sur la déclaration du ministre de la guerre que la personne est officiellement morte.

Enfin, s'il existe des enfants mineurs, la mère en a la surveillance, et elle exerce tous les droits du mari quant à leur personne et à l'administration de leurs biens.



276 rue St-Jacques, Montréal



Etablie en 1929

AGENTS PROVINCIAUX

INCENDIE

World Fire and Marine Insurance Company
Connecticut Fire Insurance Company
Planet Assurance Company, Limited
United Firemen's Insurance Company

ACCIDENTS, etc.

Union Marine & General Insurance Company
Imperial Insurance Office

•

DIRECTION

Jean Gagnon
Président

Amédée Geoffrion
Surintendant

Laurent Couture
Secrétaire

Jean Dubuc
Accidents, etc.

Maurice Gauthier
Trésorier

Jos. Rayle
Agences & Incendie

Jean Bonhomme
Transports & Marine

De quelques termes d'assurance sur la vie

120

par

GÉRARD PARIZEAU

On trouvera ci-après quelques définitions destinées à des étudiants inscrits à un cours d'assurance sur la vie à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales. Nous les reproduisons ici avec l'intention d'être utile à ceux qui désirent avoir des vues d'ensemble.



Assurance.

Opération par laquelle l'assureur, moyennant le paiement d'une prime, s'engage à verser une indemnité à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat après un sinistre ou un événement indiqué dans le contrat.

D'où trois idées à retenir: grouper les capitaux, répartir les indemnités, neutraliser l'effet individuel.

En anglais, on distingue parfois entre *assurance* et *insurance*. La différence n'existe, semble-t-il, qu'en Angleterre où le premier mot s'applique à une certitude, la mort, et le second à un événement possible, mais non certain; un incendie, un accident, une responsabilité. C'est ainsi que l'on dit *life assurance* et *fire insurance*. En Angleterre, les sociétés dont le nom contient le mot *assurance* ont eu pour objet premier l'assurance sur la vie, tandis que l'on trouve *insurance*

là où l'on a eu d'abord l'intention de faire de l'assurance autre que sur la vie. Au Canada, comme aux États-Unis, on ne donne pas le même sens à ces mots. Ainsi, si on a la *Sun Life Assurance Company*, on a aussi la *London Life Insurance Company*. Et les deux traitent principalement d'assurance sur la vie.

Les divers types d'assurance sur la vie.

1° — Assurance-vie ordinaire (*ordinary life assurance*). 121

Voilà une expression technique peu harmonieuse pour qualifier le contrat ordinaire d'assurance sur la vie, c'est-à-dire le contrat courant. C'est celui qui est souscrit aux conditions ordinaires de la compagnie par des assurés qui paient le taux régulier et qui demandent un montant limité seulement par leurs ressources ou par les contrats de réassurance de l'assureur. L'assurance ordinaire en 1944 a atteint un total de deux milliards dans la province de Québec.

2° — Assurance populaire.

L'assurance-vie populaire (*industrial life assurance*) s'adresse aux petites bourses. Emise par tranches de cent, de deux cent cinquante ou de cinq cents dollars, elle ne donne lieu à aucun examen médical. Pour cette raison et parce que la prime est payable hebdomadairement à domicile, elle coûte cher. Elle est utile cependant parce qu'elle fournit un peu d'argent aux petites gens dans des moments critiques, parce qu'elle les habitue à l'épargne et parce que les assureurs lui adjoignent les services de garde-malades et de visiteuses sociales qui rendent de réels services à la classe ouvrière.

Dans la province de Québec en 1944, les capitaux assurés de cette manière étaient de l'ordre de 206 millions.

3° Assurance-vie collective ou de groupe (*group life insurance*).

L'assurance collective a ceci de particulier qu'elle est souscrite par le patron pour ses employés. Le contrat est temporaire, généralement pour un an. Il ne comporte ni réserve mathématique, ni valeur de rachat. Il englobe un pourcentage élevé du personnel.

Pour en faire partie, au moment de l'entente conclue avec le patron, il suffit de donner son adhésion, quels que soient son état de santé et son occupation particulière dans l'entreprise. Il suffit d'être au travail, l'assureur ne demandant aucun examen médical.

La prime collective est versée par le patron, qui en déduit une partie du salaire de chaque employé (au maximum soixante cents par mille dollars et par mois). Le reste est à sa charge.

Parce qu'elle a une importance sociale intéressante, l'assurance-vie de groupe s'est développée rapidement. De onze millions en 1919, elle atteint neuf cent quatre-vingt-deux millions en 1943.¹

Police ou contrat (policy).

Document qui constate les engagements des deux parties contractantes. Pour être régulier d'après l'article 2569 du code civil, il doit contenir :

Les noms et adresses des parties contractantes et la convention: durée, montant, prime et conditions.

En assurance sur la vie, il y a plusieurs types de polices qu'on peut ramener à ces deux groupes:

1° — Polices en cas de mort. Exemples: Assurance temporaire (*term assurance*) et assurance vie entière (*whole life*).

Polices en cas de survie. Exemple: dotation pure ou mixte (*Endowment*).

¹ Pour les seules sociétés fédérales au Canada.

2° — Polices participantes, dont la prime comprend le prix de l'assurance même et celui de la participation.

Polices non participantes (*Non participating policies*).

La police d'assurance est assujettie à la juridiction provinciale depuis que le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que le contrat relevait de la juridiction des provinces au titre des droits civils.

123

Dans la province de Québec, le contrat est régi partiellement par le Code civil, qui contient un certain nombre d'articles traitant d'assurance sur la vie. La loi des maris et des parents tranche quelques autres points. De son côté, la loi des Assurances de 1909 contient un certain nombre des stipulations qui s'appliquent au contrat. Dans l'ensemble tout cela est très incomplet et, dans bien des cas, inadapté aux besoins.

Les parties intéressées au contrat.

a) *L'assuré (insured ou assured)* est celui sur la tête duquel porte la police d'assurance sur la vie. Pour que celle-ci soit valide, l'assuré doit avoir la capacité de contracter et il ne faut pas qu'il commette un acte antérieur à l'émission (fraude, par exemple) ou postérieur (suicide) qui lui enlève sa valeur.¹

Il faut distinguer entre le preneur d'assurance et l'assuré. Le premier est celui qui souscrit le contrat et l'autre, la vie assurée. Cette distinction s'impose par exemple dans le cas d'une assurance prise par le père sur la vie de son fils,

¹Fait à signaler, le suicide n'est une cause de nullité aux termes du contrat que s'il a lieu dans les deux ans qui suivent l'émission du contrat. Inspirée de la pratique dans les autres provinces du Canada, cette clause contredit nettement le Code civil qui, à l'article 2593 établit la nullité du contrat d'assurance-vie dans le cas du suicide.

par le mari sur la tête de sa femme ou par un associé sur la vie de son coassocié.

b) L'assureur (*insurer* ou *underwriter*)² s'engage à verser le capital garanti en cas de mort ou de survie. Il y en a divers types en assurance sur la vie.

1° — La compagnie à fonds social (*stock company*).

2° — La société mutuelle (*mutual company*).

3° — La société de secours mutuel (*fraternal* ou *mutual benefit association*).

124

Si la fonction de chacun de ces assureurs est la même, à savoir recevoir des primes et verser le capital assuré, le moment venu, le mode de procéder est différent. Dans le premier cas, l'assureur est une compagnie par actions qui administre les affaires de ses assurés à l'avantage de ceux-ci, aussi bien que de ses actionnaires. L'assuré n'encourt aucune autre responsabilité que de payer ses primes, car il y a une cloison étanche entre l'assuré et l'assureur. A tel point que si la valeur de rachat, par exemple, est à la disposition de l'assuré qui peut la retirer quand bon lui semble, les fonds qu'elle représente appartiennent légalement à l'assureur, qui doit les gérer avec prudence et suivant la loi. Les administrateurs de la compagnie en ont l'entière responsabilité.

Dans ce groupe d'assureurs entrent les compagnies canadiennes, les compagnies britanniques et les compagnies étrangères, qui comprennent les sociétés américaines. Les premières ont été constituées, soit à l'aide d'une chartre fédérale obtenue par une loi du parlement fédéral, soit à l'aide de lettres-patentes émises par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Si la loi donne beaucoup de liberté d'action à ces compagnies, elle leur impose de verser aux assurés participants,

² *Underwriter* vient de l'époque où l'assurance était souscrite individuellement par chaque assureur, qui signait au bas du contrat. D'où « *underwriter* ». Joseph B. Maclean, *Life Insurance*, p. 1.

au moins 90% des bénéfices réalisés à l'aide des fonds participants. La concurrence les force à utiliser les autres bénéfices soit à diminuer la prime, soit à augmenter la part des bénéfices accordés aux assurés participants.

En 1944, 56% des affaires d'assurance vie-ordinaire étaient traitées par ce groupe dans la province de Québec.¹

Les sociétés mutuelles et de secours mutuel sont la forme idéale de l'assurance, puisqu'elles répartissent entre leurs membres, sans aucune restriction, l'ensemble des frais encourus et des bénéfices réalisés. Aucun autre intérêt n'existe que celui des sociétaires. Certaines de ces sociétés sont énormes : leur actif atteint plusieurs milliards; d'autres sont moins considérables, mais non moins solides; d'autres n'ont que quelques millions. Mais toutes existent en fonction du seul intérêt du sociétaire, qui est à la fois l'assuré et l'assureur.

125

Ces sociétés sont canadiennes, britanniques ou étrangères. Elles sont constituées soit en vertu de la loi fédérale, soit en vertu de la loi provinciale et elles sont administrées par un comité ou un conseil élu par l'assemblée des sociétaires.

Les sociétés de secours mutuels se distinguent des sociétés mutuelles en ce que, généralement, elles traitent d'assurance accessoirement à la fin principale de la société.

Dans la province de Québec, les sociétés mutuelles détenaient en 1944, 34% des assurances « ordinaires » en vigueur et les sociétés de secours mutuel 10% environ.

Dans l'ensemble ces trois groupes d'assureurs relèvent soit de la juridiction provinciale, soit de la juridiction fédérale.

c) le bénéficiaire (*beneficiary*) est celui qui touche le capital assuré. C'est l'assuré dans le cas de l'assurance en

¹ Exclusion faite de l'assurance populaire ou collective. Rapport du Surintendant des Assurances, pages 195 et 184.

cas de survie; c'est la femme, l'enfant de l'assuré, le preneur d'assurance ou un créancier dans le cas de l'assurance en cas de mort.

126

Il faut distinguer entre le bénéficiaire privilégié (*preferred beneficiary*) et le bénéficiaire ordinaire (*ordinary beneficiary*). Au sens de la loi des maris et des parents, le premier c'est la femme ou les enfants de l'assuré. Le second, c'est toute autre personne désignée par l'assuré; sa mère, son frère, un créancier, une maison d'éducation, un hospice. L'assuré ne peut remplacer le bénéficiaire privilégié que par un autre de la même catégorie. Quant au bénéficiaire ordinaire, pour le changer, l'assuré doit obtenir son assentiment écrit s'il a déjà accepté l'attribution du bénéfice.

La prime (premium).

La prime résulte de la multiplication du taux par le capital assuré. Ainsi vingt dollars par mille donne une prime de deux cents dollars pour une assurance de dix mille dollars.

La prime est mensuelle, semestrielle ou annuelle. Elle peut aussi être unique ou périodique. Elle est périodique croissante ou périodique uniforme. Expliquons-nous.

Lorsque la prime est pour une période inférieure à un an, elle s'augmente d'un taux d'intérêt variable suivant la période, mais portant sur la prime annuelle entière et non sur le solde; ce qui rend le supplément assez onéreux.

La prime unique, c'est la somme qui règle l'engagement de l'assuré en un seul versement. C'est le montant qui, augmenté des intérêts, permettra à l'assuré de payer en une fois sa part des frais et des indemnités pour le groupe dont il fait partie. La prime unique sert généralement de base de calcul pour l'établissement de la prime périodique.

Comme son nom l'indique, la prime périodique est payable à intervalles réguliers. C'est la plus répandue, étant donné

que sauf dans des moments de grande abondance, comme ceux que nous traversons, bien peu de gens peuvent régler le prix d'achat de leur police d'assurance en un seul versement. La prime périodique uniforme est une prime uniforme qui est payable durant la vie de l'assuré (assurance vie entière) ou durant un nombre d'années fixées dans le contrat (vingt ans, trente ans, etc.). La prime périodique croissante est celle de certains contrats d'assurance temporaire; elle va en augmentant chaque année ou à chaque période de renouvellement.



Questions d'examens de l'American Institute for Property and Liability Underwriters

I

Nous avons déjà signalé *The Casualty and Surety Journal*, édité aux frais d'un certain nombre de compagnies d'assurances américaines. Chaque numéro contient des articles simples, sans prétention, sur des sujets relevant de l'assurance-accidents, responsabilité civile, vol, automobile; bref, sur ces sujets que la pratique américaine englobe sous le titre de *Casualty et Fidelity*. A signaler, dans le numéro d'avril 1946, les questions posées à la session d'examens de juin 1945 de l'*American Institute for Property and Liability Underwriters, Inc.*, qui décerne le titre de *Chartered Property Casualty Underwriters*.

Nous les reproduisons ici pour ceux de nos lecteurs qui voudront s'essayer à les résoudre :

"Q. Due to an unrepaired furnace door, hot coals fell on the basement floor of a retail store building owned and operated by "E". The hot coals ignited some trash that was carelessly thrown on the floor and the fire spread, causing \$20,000 damage to "E's" building. In extinguishing the fire, water and chemicals caused \$10,000 damage to merchandise belonging to "F", a tenant on the second floor. "E" carried \$50,000 fire insurance and "F" \$5,000. "F" sued "E" for his carelessness and was awarded \$10,000 (the full amount of his loss).

“(a) Is there a commonly used insurance coverage that would provide protection to “E” against such a court award? If so, explain the specific features that cover this case. If there is no such contract, describe the features of a special contract that would afford protection to “E.”

(b) Could “F’s” insurer be affected by the court award mentioned above? If so, why and how? If not, why not?

“A. (a) *An O.L. & T. Liability policy with P.D. Liability Endorsement would protect “E” in such an instance provided he carried adequate limits to meet the \$10,000 award. Even though readily available, few insureds carry Property Damage coverage under an O.L. & T. policy and fewer still are insured for an amount in excess of the \$1,000 Standard Limit named in the policy.*

129

“The specific features of the O.L. & T. Liability policy that cover this case are (1) the promise to pay to the extent of the policy limits, the liability imposed by law upon the insured for loss, destruction or damage caused by accident to property of others arising out of the ownership, maintenance or use of the premises described, and (2) the promise to defend a suit for alleged liability arising out of ownership, maintenance, or use of the described premises.

“(b) “F’s” insurer could be affected by the court award in this case because the loss to “F’s” property in the first place would be considered to be “direct loss or damage by fire,” even though the actual loss sustained was by water and chemical (court decisions). “F’s” insurer could be asked to pay and then become, subrogated to “F’s” rights to the extent of its payment and proceed against “E.”

“To the extent of the insurer’s payment (\$5,000 in this case) the insurer has both a common law right and a contractual right to compel the insured to transfer to the insurer his rights of collection against a third party. In order fully to protect its subrogation rights at the time of making a loss payment, no doubt “E” would insist on being joined with “F” in a suit against “E”.



“Q. When Use & Occupancy insurance is written at standard rates it is now required that the following clause be included in the contract: “In consideration of the rate and premium at which this policy is written it is a condition of this insurance that this company

ASSURANCES

shall not be liable for any loss resulting from additional time required to rebuild, replace, or repair any property herein described as a consequence of any law, governmental order, provision or directive, regulating, prohibiting or restricting, directly or indirectly, construction, the acquisition of machinery, equipment, material, labor, or other means required for the replacement or repair of any property damaged or destroyed."

"(a) Explain the nature and purpose of the coverage provided by Use & Occupancy insurance on a manufacturing plant.

130

"(b) Wherein does the clause quoted above modify the coverage normally provided by Use & Occupancy insurance? Be specific.

"(c) Under a Standard Fire Policy insuring against direct loss by fire, is a special endorsement necessary if the insurer wishes to avoid responsibility for aggravation of a fire loss by the conditions mentioned in the clause quoted above? Explain fully why or why not.

"A. (a) *The purpose of Use & Occupancy insurance is to indemnify the assured for loss in the event that fire, or other insured peril, interrupts earnings, but only to the extent they would have been earned had no fire or other insured casualty occurred. The U. & O. form (co-insurance form) attached to a standard fire policy agrees to indemnify the insured for:*

1. *Loss of net profit on operations prevented.*
2. *Necessarily continuing expenses such as taxes, interest, key personnel salaries, and other necessarily continuing expenses to the extent they would have been earned had no loss occurred.*
3. *Ordinary payroll for not exceeding 90 days.*

"(b) *U. & O. insurance contemplates payments for loss during the time needed under normal conditions to repair property so that it is possible to resume operations. Since December 7, 1941, priorities, and various government edicts, have in many instances slowed up or entirely stopped the use of certain materials in private construction. Therefore, the U. & O. claims, which are determined by the length of time required to rebuild, soared because of these government imposed delays. Through the wording "additional time required to rebuild, replace or repair," the quoted clause eliminates responsibility of the insurer for losses aggravated as a result of government orders.*

"(c) *Under a standard policy (1918 or 1943) insurance against direct loss by fire no special endorsement is needed to avoid liability for aggravation of loss resulting from additional time required to replace,*

rebuild, etc. Regardless of the reason for the additional time the policy states specifically that the company is liable for "the actual cash value of the property at the time of loss." (To the extent that government restrictions have been a factor influencing actual cash value at the time of loss by fire, the fire insurance carrier is responsible.)

"Q. (a) Describe the two principal sets of circumstances under which Automobile Public Liability protection may be needed by others than the owner of a private passenger automobile.

"(b) Describe the various ways in which the coverage needed under the circumstances mentioned in your answer to (a) is provided.

"(c) In your answer to (b) which coverage is (1) excess insurance? (2) contributing?

"A. (a) *The two principal sets of circumstances under which others than the owner of a private passenger automobile need automobile public liability protection are:*

1. *Liability for cars used in one's interest, but owned and operated by others (employee driving his own car for benefit of employer).*
2. *Liability when driving in one's own interest cars belonging to others.*

"(b) *If the owner has a National Standard Automobile Liability policy both of the circumstances mentioned above are under the "omnibus clause" which includes the liability of "any person, or organization legally responsible for the use of the car provided the use is with the permission of the named insured." This is subject to some specific exceptions such as: common employees in course of employment, garages, service stations, parking lots, etc.*

"*If the owner lacks "omnibus" protection or has inadequate "limits":*

1. *The liability of non-owners for cars owned and operated by others may be assumed under an "Employers' Non-ownership" policy, and*
2. *the liability of those using cars of others in their own interest may be assumed:*
 - (aa) *by "named operator coverage" which protects the specifically named person when he is operating or riding in a non-owned car.*

(bb) under "drive other car coverage" (as provided in the National Standard Automobile policy) which protects the insured and spouse by reason of the operation of other non-owned cars by them or in their interest.

"(c) The "non-ownership" policy is excess, the "drive other cars" coverage in the standard policy is excess, the "named operator" coverage is contributing.



132

"Q. "The Insurance coverage under a 'Commercial Accident Policy' and that of the 'Standard Workmen's Compensation and Employers' Liability Policy' overlap in many respects and therefore frequently enable an insured person to collect twice for the same accident."

"Contrast the protection of these two contracts with reference to:

- (a) definition of accidents covered,
- (b) definition of disability resulting from accident.

"In your answer show whether or not the above quotation is correct.

"A. (a) *The Commercial Accident Policy covers all kinds of accidents (excepting those specifically excluded) that meet the "accidental means" test, whereas the protection of a Workmen's Compensation Policy is restricted to occupational accidents as provided in a Workmen's Compensation Law.*

"(b) *Disability may be Total or Partial under the Commercial Accident Policy. Total disability is frequently defined as the inability to perform each and every duty of one's own occupation during a period of 52 weeks immediately following commencement of disability; after 52 weeks it is defined as the inability to perform any and every duty of any occupation. Partial disability under the contract is frequently defined as inability to perform one or more important daily duties of one's occupation for a limited period, such as 26 weeks. The 26 weeks of partial disability may follow total disability. (An absolutely rigid definition is impossible because of the variety of commercial accident policies.)*

"*Under the Workmen's Compensation Policy total and partial disability are: Total or partial inability to earn wages as interpreted*

by an administrative body or other device provided in a Workmen's Compensation Law.

"Irrespective of other definitions of disability, scheduled dismemberment and loss of sight are common to both Accident and Workmen's Compensation policies. (Workmen's Compensation sometimes includes scheduled, permanent loss of use.)

"Accident and Workmen's Compensation Policies are separate and independent of each other and both policies may pay benefits for the same injury.

133

*Vous désirez un employé actif, intelligent,
qui vous secondera rapidement . . .
un associé peut-être ?*

N'hésitez pas!

**C'est un H. E. C.
qu'il vous faut.**

*Pour tous renseignements, veuillez vous
adresser au secrétaire de l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES**

535, AVENUE VIGER

MONTRÉAL

Faits d'actualité

par

GÉRARD PARIZEAU

134 Deux aspects des affaires de Lloyd's, London.

Lloyd's, London a une manière de procéder en assurance qui, sous certains aspects, est très différente des autres. Ce n'est pas une compagnie, comme on sait. Ce n'est pas non plus une société mutuelle. C'est en somme une association d'assureurs, dont les membres sont individuellement et isolément responsables des sinistres garantis par eux. Ainsi, l'indemnité est divisée entre ceux-ci dans la mesure de leur souscription.

Dans certaines provinces du Canada, Québec et Ontario par exemple, Lloyd's London a constitué un dépôt pour garantir ses opérations, comme doivent le faire les autres assureurs. Comme eux également, il a un fondé de pouvoir, qui n'est pas un *chief agent*, puisque les opérations de Lloyd's ne se traitent pas au Canada, mais en définitive à Londres où les engagements sont contractés et les polices émises. Ce fondé de pouvoir a ceci de particulier qu'il détient les fonds au Canada et que c'est lui qui est poursuivi *es qualité* dans le cas de litiges portés devant les tribunaux. Si ce représentant officiel n'existait pas, les procédures seraient inextricables, puisqu'il faudrait poursuivre individuellement chaque membre de chaque syndicat. Pour éviter cela, on a convenu qu'une sommation, qu'une poursuite, qu'un jugement rendu contre le fondé de pouvoir des *Non-Marine Underwriters at Lloyd's*, par exemple, seraient exécutés à Montréal par leur représentant.

Voilà une première caractéristique des affaires de Lloyd's, au Canada. Il en est d'autres. Ainsi, assez souvent, on trouve dans un de ses contrats la clause suivante :

“Warranted same terms and conditions as and to follow the settlement of Company, and that the said company has, at the time of any loss, and at the same gross rate, at least \$ (subject only to reduction by amount of any loss not reinstated) on the identical subject matter and risk, and in indentically the same proportion on each separate part thereof”.

135

Cela veut dire :

1° — que l'assuré a souscrit une police de la compagnie au montant indiqué et que cette police doit être en vigueur au moment du sinistre;

2° — que cette police doit contenir les mêmes conditions que celle de Lloyd's;

3° — qu'en cas de sinistre, Lloyd's acceptera le même règlement que la compagnie de base, appelée « Warranty Company ».

S'il insiste souvent pour faire insérer cette clause dans le contrat, c'est que l'*Underwriting Agent* veut être bien sûr que le risque est accepté par un assureur qui, étant sur les lieux, peut vérifier les clauses et la prime. Il sait que si l'autre police est annulée, si les termes en sont modifiés, on l'avertira. Il pourra ainsi résilier le contrat ou bénéficier d'une surprime.

Une fois dans le contrat, cette condition doit être exécutée à la lettre, sinon l'assuré s'expose à voir Lloyd's refuser de verser l'indemnité après un sinistre. Devant des stipulations aussi précises, le tribunal ne pourra que lui donner gain de cause¹. Il est donc très important que le courtier surveille de très près leur application.

¹ Voir L'Aréna de Québec, Limitée c. R. C. Stevenson, es qualité.

De l'équilibre entre la valeur assurable et l'assurance.

Nous avons écrit ici à plusieurs reprises que les mauvais résultats de l'assurance contre l'incendie, depuis quelques années, étaient dûs en grande partie au fait que le montant d'assurance est généralement insuffisant¹. Les taux étant établis pour un certain pourcentage de la valeur, si l'assurance souscrite est inférieure à ce pourcentage, les résultats réels dépassent nécessairement les prévisions.

136

Pour étayer notre opinion, nous avons demandé à *National Adjusting Office* de nous donner une statistique établie à l'aide de trente cas pris au hasard dans ses dossiers de la province de Québec. Voici les chiffres que l'on nous communique. Ils sont divisés en trois groupes: petits ateliers industriels, établissements commerciaux et maisons d'habitation :

	<i>Petits établissements industriels</i>			<i>Etablissements commerciaux</i>			<i>Maisons d'habitation</i>		
	<i>Valeur</i>	<i>Assurance</i>	<i>%</i>	<i>Valeur</i>	<i>Assurance</i>	<i>%</i>	<i>Valeur</i>	<i>Assurance</i>	<i>%</i>
Contenu Bâti	\$37,385.82	\$18,000.00	48	\$156,500.00	\$115,500.00	73	\$205,000.00	\$134,700.00	66
	\$46,170.79	\$26,250.00	56	\$282,832.26	\$229,800.00	81	\$ 9,581.50	\$ 5,400.00	56

Il ressort de ce tableau :

1° — Que les établissements commerciaux semblent mieux protégés, dans l'ensemble, que les autres;

2° — Que les petits ateliers industriels sont très insuffisamment assurés;

3° — Que le contenu des maisons d'habitation est encore moins garanti que l'immeuble même.

¹ Cette conclusion cependant, ne s'applique guère aux grands établissements.

S'il est difficile de généraliser avec des statistiques limitées, l'expérience de la pratique nous porte à croire, cependant, que ces chiffres sont assez exacts dans l'ensemble. Généralement, en effet, les petits établissements sont très insuffisamment assurés, tant pour l'immeuble que pour le contenu. Les raisons en sont simples : dans la plupart des cas, le taux d'assurance est élevé, les ressources sont faibles, la comptabilité est mal tenue et le patron est très occupé par des besoins multiples. Dans les entreprises plus importantes, lorsque l'assurance est insuffisante, c'est par excès d'optimisme de la part du patron ou par incompréhension. Les cas de ce genre sont beaucoup plus rares, cependant, parce que le patron est moins pris. Il a davantage le temps d'étudier ses problèmes et il est entouré de gens qui le conseillent bien.

137

Pour les maisons d'habitation, la mesure de l'assurance c'est généralement le dommage possible. Parce que les pompiers sont tout près, parce que les cas de destruction totale sont relativement rares, parce qu'il n'y a pas de règle proportionnelle dans la police, l'assuré a tendance à souscrire le montant le moins élevé possible. C'est ainsi que certains n'ont guère augmenté leurs assurances depuis quelques années, malgré la hausse considérable du coût de la construction et du prix de remplacement.

Les opinions sont partagées sur l'augmentation exacte des prix dans le bâtiment. Dans l'ensemble, cependant, on ne peut nier que la hausse soit considérable. Pour s'en rendre compte, il n'y a qu'à jeter un coup d'œil sur la statistique officielle. Ainsi le nombre-indice de l'Office de la Statistique de 1939 à 1946 est passé de 94¹ à 170 en 1946 pour le bois, de 85 à 109 pour la brique, de 94.5 à 135.5 pour les tuyaux et de 91 à 112 pour divers autres articles. Et

¹ 100 en 1926.

encore n'est-ce là que des chiffres officiels, qui ne tiennent pas compte du marché noir ! En ce moment, comme on sait, c'est à celui-ci que s'adressent la plupart de ceux qui veulent construire vite et sans se préoccuper du coût.

Pour compléter ces notes, il est intéressant de citer l'opinion de l'*Insurance Agent & Broker*, qui affirmait ceci dans sa livraison d'août 1946 : on estime que toute police émise en 1943 devrait être augmentée comme suit :

Maisons en bois : 30% ; en brique : 40%.

Maisons de rapport en bois lambrissé de brique : 30% ; en brique avec charpente en béton : 35% ; en brique avec charpente en acier : 40%.

Immeubles commerciaux et industriels en bois : 35% ; en bois lambrissé de brique : 30% ; en brique et béton : 37½% et en brique avec charpente en acier : 40%.

Et le journal ajoutait : l'augmentation dans le cas des marchandises varie « suivant leur nature, mais en général une augmentation de 33% en plus de la valeur de 1943 est considérée exacte. La valeur des mobiliers et effets de maison peut être augmentée de 40% de plus qu'en 1942-43 si l'on tient compte du niveau actuel des prix et de la qualité actuelle comparée à ce qu'elle était ». Si la phrase est un peu boiteuse, elle devrait quand même faire réfléchir ceux qui ne se sont pas encore décidés à modifier leurs assurances. Pour les convaincre, peut-être pourrait-on leur mentionner comme dernier témoignage cet extrait d'un rapport du comité des recherches économiques du Ministère de la Reconstruction, tiré du *Montreal Daily Star* du 23 septembre 1946 :

"The investigators reported that 47 to 62 per cent rise in building costs from 1939 to 1945 was due to two factors :

"1. Increases during the same period of 42 per cent in building material costs and 31 per cent in the hourly wage rates of construction workers.

"2. A lowering of efficiency in the house-building industry which has boosted costs by 10 to 25 per cent. This was due partly to dilution of skilled labor by untrained men and partly to delays on the job caused by material shortages".

De ce qui précède, une conclusion s'impose. Que nous le veuillons ou non, nous sommes entrés dans une période d'inflation assez étendue. Que ce soit le résultat de l'abondance de l'argent et du crédit, d'une très grande rareté des matériaux et des marchandises, de l'augmentation des besoins indigènes encore accentuée par la demande de l'étranger ou de tout cela réuni, nous n'avons pas à en discuter ici. Nous ne voulons que constater le fait. La hausse existe; elle est importante et il faut en tenir compte dans l'établissement du montant d'assurance nécessaire. Si nous ne le faisons pas, nous nous exposons à des pertes très lourdes et nous ne pourrions empêcher les assureurs d'augmenter leurs tarifs. Ceux-ci étant basés sur un pourcentage élevé de l'assurance à la valeur, il est impossible de s'imaginer que des résultats déjà mauvais puissent s'améliorer si, à la hausse d'un élément du calcul, ne correspond pas l'augmentation de l'autre. Pour éviter que l'on rende la règle proportionnelle obligatoire, il faudra que d'eux-mêmes les assurés acceptent de rétablir l'équilibre. Pour cela, aussi, il faudra que les assureurs fassent le nécessaire pour les convaincre.

139

Les résultats de 1945.

Le surintendant des Assurances a communiqué au public récemment les résultats techniques de l'assurance dans la province de Québec en 1945. Les voici exprimés en pourcentage des sinistres aux primes, déduction faite de la réassurance, avec la comparaison pour l'exercice 1944:

A S S U R A N C E S

	1945	1944
Incendie	62.75	63.75
Automobile	52.72	56.72
Accident-maladie	62.18	69.65
Maritime	47.11	29.72
Biens mobiliers-globale	69.31	58.82
Responsabilité civile	29.12	20.49
Responsabilité patronale	30.24	40.54
Risques divers	36.36	43.00
Vol	40.55	50.79 ¹

140

Ces résultats sont nettement défavorables pour l'assurance incendie, automobile, accident et maladie et pour ce nouveau type de contrats : la *Personal Property Floater*, qui fut saluée dès l'origine par les courtiers comme la garantie idéale et qui fut accueillie froidement, puis avec enthousiasme par le public. Comme on a dans ces cinq groupes, la part la plus importante des affaires traitées, il est facile de constater que les résultats d'ensemble ont été mauvais.

Restent les assurances de responsabilité qui ont été très favorables, comme aussi l'assurance vol et celle des risques divers. Les sociétés qui en traitent font d'excellentes affaires depuis quelques années et, à l'aide des gains réalisés, elles compensent en partie la perte encourue avec la branche incendie, en particulier. Que se passera-t-il dans ce dernier domaine d'ici quelques années ? A moins que les pouvoirs publics n'interviennent, il semble bien qu'on s'achemine rapidement vers une hausse des tarifs, car l'augmentation du coût de remplacement et de la construction n'arrangera sûrement pas les choses. Sauf si les assureurs parviennent à convaincre les assurés de se garantir davantage ou si la règle proportionnelle devient obligatoire, on peut s'attendre à ce que les résultats soient de plus en plus mauvais avec la dépréciation de la monnaie et la hausse correspondante des prix.

¹ Chiffres extraits du *The Chronicle*, du 11 octobre 1946. Si la base était les primes acquises, le pourcentage serait un peu plus élevé.

Il faut faire quelque chose, cependant. Nous sommes de ceux qui croient en une collaboration intime des assureurs et des courtiers. Par leur influence réunie et par une intelligente publicité, nous pensons que, petit à petit, on pourrait faire comprendre aux gens la nécessité de s'assurer suffisamment, comme on les a convaincus de l'utilité de l'hygiène. Ainsi, on obtiendrait des résultats immédiats.

Un nouveau cours d'assurance-vie.

141

Dans le numéro d'avril 1946, un des collaborateurs de la revue notait que l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal mettait à l'étude l'opportunité de former une section des assurances ouverte aux étudiants qui se destinent à la pratique des assurances. Depuis lors, une première partie du projet s'est réalisée avec la création d'un cours spécial d'assurance sur la vie, qui s'adresse aux praticiens: agents et employés des sociétés. Le cours est réparti sur deux ans; il compte cent vingt leçons. En voici le programme :

Cours de pratique de l'assurance-vie
(administration et vente)

Théorie :

5 heures.

1. — Définitions (assurance, assurance-vie, police d'assurance-vie, assureur, assuré, etc.) Les fondements de l'assurance-vie.
2. — Rôle social : a) Le point de vue de l'individu et le point de vue de la famille (protection et épargne).
b) Le point de vue des entreprises (entreprises familiales, sociétés en nom collectif, sociétés anonymes).
3. — Rôle économique: Orientation des capitaux.
4. — Initiative privée ou initiative de l'Etat.

Notions d'Arithmétique :

5 heures.

Intérêt, escompte, amortissement, annuités.
Taux de rendement, etc.

Mathématiques :

15 heures.

1. — Tables de mortalité :
 - a) Sources de renseignements, construction, formules et symboles.
 - b) Origines et caractéristiques des différentes tables.
2. — Calcul des primes :
 - a) Primes naturelles et primes uniformes.
 - b) Primes pures et primes chargées.
 - c) Primes pour bénéficiaires en cas d'invalidité et pour secours en maladie, etc.
3. — Calcul des réserves :
 - a) Choix des formules.
 - b) Réserves terminales.
 - c) Réserves médianes.
4. — Calcul des valeurs garanties :
 - a) Valeurs de rachat ou d'emprunt.
 - b) Assurance libérée.
 - c) Assurance prolongée.
5. — Calcul des dividendes :
 - a) Principes généraux.
 - b) Méthodes.
6. — Règlements sous forme de rentes : Calculs.

Sélection des risques :

5 heures.

1. — La proposition :
 - a) Définition et présentation.
 - b) Les renseignements qu'elle doit fournir et leur raison d'être.
 - c) Les modifications.
2. — Les renseignements concernant le risque.
 - a) Déclarations personnelles.
 - b) Rapport du représentant.
 - c) Rapports médicaux (réguliers et spéciaux).
 - d) Autres sources.
3. — Appréciation :
 - a) Les méthodes employées.

ASSURANCES

- b) Les restrictions (retenue, avance d'âge, majoration, surprime pour occupation, acceptation avec modification du mode d'assurance, etc.)

Secrétariat :

8 heures.

- 1. — Les archives :
 - a) Les règlements généraux.
 - b) Les règlements d'administration.
 - c) Les minutes des assemblées et réunions.
 - d) Les publications à conserver.
- 2. — L'émission des polices :
 - a) Les formules types.
 - b) Les additions à ces formules.
 - c) Les avenants généraux.
 - d) Les bénéfiques facultatifs.
 - e) Les formalités de l'émission.
- 3. — Modifications des polices en vigueur :
 - a) Opportunité de ces modifications.
 - b) Les calculs à effectuer (règles générales et cas pratiques).
 - c) Les formalités (formules, sélection, etc.).

143

Trésorerie :

20 heures.

- 1. — Tenue des livres (en termes d'assurance-vie).
(10 heures).
- 2. — Comptabilité :
(3 heures).
(Primes, prêts automatiques, prêts sur polices, dividendes, déchéances, rachats, remises en vigueur, règlements au décès et à l'invalidité, commissions, etc.).
- 3. — Etats financiers :
(2 heures).
 - a) Ecritures de fermeture.
 - b) Inventaires (admis et non-admis).
 - c) Etats de revenus et dépenses.
- 4. — Placements :
(5 heures).
 - a) Principes généraux et prescriptions légales.

- b) Les diverses catégories de placements.
- c) L'organisation des recherches.
- d) Comptabilité (amortissements, évaluation, dépréciations, etc.).

Législation :

10 heures.

144

- 1. — Droit administratif :
 - a) Constitution et organisation des différents types de sociétés;
 - b) Droits et devoirs des actionnaires, des administrateurs, des assurés.
 - c) Permis — pour les sociétés, pour les agents.
 - d) Divers — rapports annuels, dépôts, inspections, etc.
- 2. — Droit civil :
 - a) Le contrat d'assurance-vie.
 - b) L'intérêt assurable.
 - c) Les bénéficiaires (privilégiés, ordinaires, créanciers).
 - d) Les mineurs.
 - e) Les femmes mariées.
 - f) Les testaments, les donations, les contrats de mariage, etc.
 - g) Les changements de bénéficiaire, les transports et rachats de polices, etc.
- 3. — Droits et impôts :
 - a) Pour permis.
 - b) Taxe de vente et impôt sur le revenu.
 - c) Droits successoraux.

Propagande :

15 heures.

- 1. — Correspondance :
 - a) Règles générales (entêtes, ton et forme).
 - b) Formules de lettres (renseignements, récriminations, prêts, conservation, etc.).
- 2. — Formules :
 - a) Rédaction.
 - b) Présentation.
 - c) Papier et encre, etc.

3. — Publications :

- a) Revues.
- b) Annonces.
- c) Brochures (utilité, rédaction, présentation, etc.).

Vente :

1. — L'organisation matérielle. — (5 heures).:

- a) Le système des succursales.
- b) Le système des agents généraux.
- c) Les représentants — Agents.
(Contrats, rémunérations, entraînement, surveillance, etc.). Courtiers.
- d) La perception. — Directe. — Par succursale. — A domicile. — Cas spéciaux.

2. — L'art de la vente. — (5 heures) :

- a) Formation personnelle et aptitudes.
- b) Attitude vis-à-vis de la société.
- c) Attitude vis-à-vis du client.
- d) Attitude vis-à-vis des concurrents.

3. — Les méthodes et arguments de vente. — (15 heures).

- a) Rôle de l'assurance-vie.
- b) Histoire de la société représentée.
- c) La police d'assurance-vie.
- d) Fonds nécessaire aux premières dépenses.
- e) Revenu d'adaptation.
- f) Rente familiale.
- g) Pension de retraite.
- h) L'instruction des enfants.
- i) La radiation des hypothèques.
- j) La recherche des clients.
- k) Méthodes de travail.

Problèmes particuliers :

6 heures.

- a) L'assurance entre associés. Les fiducies.
- b) L'assurance et les impôts.

Divers :

6 heures.

1. — Réassurances.

2. — Assurance de groupe.

3. — Rentes viagères.

D'un caractère essentiellement pratique, ces leçons ont été confiées à des spécialistes. Elles sont un premier pas vers une réalisation de plus grande envergure, qui, nous l'espérons, dotera notre grande Ecole de Commerce d'une section nouvelle, appelée à un essor rapide.

146 Et comment a-t-on répondu à l'invitation pensera-t-on ? Pour la première année, l'inscription est de quarante-deux, sans qu'on ait fait d'autre publicité qu'une lettre adressée au gérant des sociétés ayant leur siège ou un bureau important à Montréal. C'est suffisant pour montrer qu'il y a un besoin à satisfaire. Pour peu que l'enseignement se révèle excellent, qu'il évolue dans le sens des besoins du milieu, que l'on crée la documentation nécessaire, il n'est pas exagéré de croire, qu'avant longtemps, la section des assurances de l'Ecole des Hautes Etudes rendra les plus grands services à la cause des assurances dans la province de Québec.

L'Association des Courtiers d'assurances de la province de Québec.

Une corporation des agents et des courtiers d'assurances existe depuis que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec a sanctionné le projet de loi no 114, le 28 mars 1946. Ce n'est pas l'organisme corporatif intégral que nous avons espéré. C'est une simple association professionnelle, mais, qui, souhaitons-le, en viendra plus tard à la suite d'une lente ou d'une rapide évolution à remplir les fonctions que nous avons esquissées dans un mémoire présenté au dernier congrès H. E. C. d'octobre 1945¹.

Connue sous l'appellation juridique de 10 George VI, chapitre 90, la loi précise deux choses que nous tenons à signaler ici :

¹ Et dont le texte a paru dans le numéro d'octobre 1945 d'*Assurances*.

1° — que l'Association des Courtiers d'assurances est érigée en « Corporation ». Il aurait été plus juste de dire en association professionnelle, puisque le mot de corporation a dans notre province à la fois le sens de société par actions et celui de groupement professionnel, ayant tous pouvoirs de régler les conditions d'administration, d'étiquette, etc. au sein d'une profession, comme le Barreau, la Chambre des notaires ou le Collège des Médecins. De toute manière, le mot existe et on lui a donné comme fins, cette fois :

147

a) l'avancement « des intérêts professionnels des courtiers ou agents d'assurance de la province et le progrès de l'assurance » (art. 3);

b) le soin de « déterminer les conditions d'admission, d'expulsion et de réintégration des membres de la corporation » (art. 5c);

2° — que la « Corporation » est une association libre, c'est-à-dire qu'elle ne force personne à y adhérer, que seuls en sont membres ceux qui ont passé des examens et qui se conforment aux règlements (Art. 7 et 13). Il ne s'agit pas d'empêcher personne de pratiquer l'assurance en dehors de la corporation, mais simplement de réunir les agents et les courtiers en un groupement professionnel destiné à promouvoir l'intérêt commun.

Entre l'Association antérieure et la nouvelle, il n'y a guère de différence que le droit accordé aux membres de porter exclusivement le titre de membre agréé ou associé suivant le cas (art. 7) et d'entrer ainsi dans le cercle des gens ayant un titre officiellement reconnu.

Quelle que soit l'étendue des pouvoirs accordés à la nouvelle corporation, nous voulons former un vœu. C'est qu'elle s'efforce de mettre à la disposition de ses membres les moyens d'étude et de perfectionnement professionnel nécessaires. On a fait valoir il y a quelques mois que le nouveau

membre de l'Association des courtiers d'assurances entrerait dans le groupe des professionnels. Il ne faut pas oublier que pour donner à son titre nouveau le relief nécessaire, le C. d'A. A., le C. d'A. As. (que ces initiales sont engageantes) ¹, ou le C. I. B. et l'A. I. B. ne devront pas se contenter de passer l'examen actuel et de s'imaginer avoir conquis ainsi un réel et définitif brevet de compétence. Il va falloir qu'il fasse davantage. Il lui faudra passer d'autres épreuves que l'Association serait sage de prévoir le plutôt possible. Il lui faudra étudier, se préparer en lisant autre chose que les bulletins mensuels du Syndicat des assureurs ou les circulaires des compagnies d'assurance. Une des fonctions immédiates de l'Association devrait être de mettre des moyens d'étude à la disposition de ses membres. Elle a les ressources financières voulues. Elle a une revue mensuelle. Elle pourrait trouver les hommes qui écriraient des articles, des chroniques et des études techniques. Cette documentation suppléerait à ces livres qui, en français et même en anglais, ne permettent pas encore d'acquérir facilement et en toute certitude, la formation technique indispensable à la création d'une profession.

Si cela est souhaitable pour les membres actuels, cela est indispensable pour les nouveaux. Il faut que, rapidement, l'examen d'entrée devienne une véritable épreuve d'aptitude.

Si on réalise ces conditions, on créera graduellement dans le public l'impression d'une véritable compétence de tous les membres de l'Association et ainsi on obtiendra le résultat recherché. Sinon, la nouvelle loi n'aura été qu'un nouveau texte coûteux et sans grande valeur, ajouté à la masse des lois inutiles, qui encombrent les bibliothèques et les rayons des hommes de loi.

¹ Cela veut dire : Courtier d'assurances agréé et courtier d'assurances associé.

AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous
adressez-vous à

J. E. CLÉMENT Inc.

Gérants au Canada pour

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
CONTRE L'INCENDIE

•
LA NATIONALE-INCENDIE DE PARIS

•
EXCESS INSURANCE CO., LONDRES

•
Siège social : 465, rue St-Jean, Montréal

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

—
DE LONDRES, ANGLETERRE

•
BENOIT BERTRAND, gérant provincial

•
Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL

SECRETARIAT DE LA PROVINCE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

Affiliée à l'Université de Montréal

*Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie*

COURS DU JOUR — COURS DU SOIR

opérations commerciales, comptabilité et vérification, mathématiques financières, statistiques, droit civil, droit commercial, opérations de banque et de bureau, langue et correspondance commerciale anglaises et françaises, économie politique, géographie économique, langue étrangères (Italien, espagnol, allemand), etc.



||| Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers
et agents d'assurances, des employés des sociétés
d'assurances, sur nos cours du soir en droit, en éco-
nomie politique et en langue française et anglaise. |||



TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

AU DIRECTEUR

535, avenue Viger, Montréal

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

VOTRE ALLIÉE

Au service du public depuis soixante-dix ans, la Banque Canadienne Nationale se préoccupe d'assurer le succès de ses clients, auquel est lié son propre progrès.

Désireuse de coopérer avec vous, elle vous réservera le meilleur accueil, quelle que soit l'importance de votre entreprise ou de votre compte.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$300,000,000

515 bureaux au Canada



L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris, France.

Fondée en 1828

Incendie - Automobile Libre quant aux taux

Actif au Canada au 31 déc. 1944

\$730,406

J. P. A. GAGNON, Gérant
465, rue St-Jean, Montréal

Dépôt au gouvernement fédéral à Ottawa excédant \$550,000.

O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General
Insurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.
Patriotic Assurance Co. Ltd.

Compagnie française du Phénix

266, RUE NOTRE-DAME OUEST

MONTRÉAL

Un Dollar

seulement

vous donne droit à

Ensemble!

revue de la Coopération

*qui vous apporte
tous les mois :*

- des études théoriques sur la coopération;
- des réalisations coopératives;
- des commentaires;
- des faits et nouvelles;
- des directives pratiques.

•

REVUE "ENSEMBLE!"
CASE POSTALE 186
QUÉBEC



REVISEZ tout de suite votre police d'assurance-incendie. Vous êtes à découvert. Elle ne vous donnerait plus que \$5,000 au lieu de \$8,000 pour re-bâtir. Le dollar d'aujourd'hui n'achète plus ce qu'il achetait en 1939.

❁ **SOCIÉTÉ** ❁
NATIONALE
D'ASSURANCES

AFFILIÉE À LA C.U.A.

41 OUEST, RUE ST-JACQUES
MONTREAL - HARBOUR 3291

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

**Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur**



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

P. BRUNET
Prop.

H. GERVAIS
Ass. Dir. Gérant

J.-A. MAROIS
*Ass. Dir. et
Expert-évaluateur*

Tél. MARquette 2467

THE PRUDENTIAL

ASSURANCE COMPANY LIMITED OF

LONDON, ENGLAND

Bureau-chef pour le Canada : 465, rue St-Jean, Montréal

ANTOINE DESMARAIS, C.L.U.
Gérant de la succursale Place d'Armes
132, St-Jacques Ouest

GEO. MAIN, C.L.U.
Gérant de la succursale Montréal
Edifice Dominion Square

V I E ● F E U ● A C C I D E N T S

LA SÉCURITÉ

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA



Siège Social - MONTRÉAL

RÉSUMÉ DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1945

ACTIF

Espèces		\$ 30,925.48
<i>Valeurs de placement (valeur au marché approuvée par le Service des Assurances)</i>		
Débitures du Dominion du Canada	\$818,372.00	
Débitures provinciales—(Province de Québec)	30,900.00	
Débitures municipales	28,460.00	
Autres débitures	25,765.00	903,497.00
Dû des agents et autres comptes à recevoir		148,179.27
Autres actifs (y compris Ameublement, Fournitures, Plans, etc.)		1.00
ACTIF TOTAL		\$1,082,602.75

PASSIF

Réserve pour primes non-acquises	356,214.19
Réserve pour sinistres en cours de règlement	69,451.00
Réassurance, taxes courues et autres passifs	34,583.29
PASSIF TOTAL	460,248.48
Réserve pour Contingences	38,850.00
Comptes des actionnaires— <i>Surplus et Capital</i>	583,504.27
Capital-Actions :	
Autorisé—20,000 actions \$100.00 nominal chacune	
— \$2,000,000.00.	
Emis — 4,250 actions	
	\$1,082,602.75

Disponible pour la protection des assurés.

Réserve pour primes non-acquises	\$356,214.19
Réserves pour Contingences	38,850.00
Capital-Actions	425,000.00
Comptes de Surplus	158,504.27
TOTAL	\$978,568.46

Cette Compagnie ne fait de la réassurance, soit facultative ou sous traité, qu'avec des Compagnies licenciées par et ayant des dépôts au Service des Assurances à Ottawa.

A. SAMOISSETTE

Président et Directeur Général

RENÉ MASSÛE

Surintendant des Agences

YVON TRUDEL

Inspecteur

C. POIRIER

Surintendant

L. A. MÉTHOT

Inspecteur à Québec

REPRÉSENTANTS DEMANDÉS